

Notice 2

Imposition des époux et de la famille

Valable pour
la période fiscale

2015


RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

Les dispositions applicables en matière de droit fiscal peuvent sensiblement différer selon la situation personnelle et familiale d'un contribuable.

La présente notice a pour but d'en expliquer de manière détaillée les diverses conséquences, que l'on vive seul, en couple, en famille avec des enfants ou avec des personnes nécessiteuses à sa charge.

Il s'agit notamment des différents barèmes d'imposition applicables selon l'état civil, les déductions sociales accordées, les conditions à remplir pour l'octroi de déductions pour les enfants faisant ménage commun et ceux dont la garde est partagée entre les parents.

Il en est de même en ce qui concerne les modalités de déduction et d'imposition des contributions d'entretien et les frais de garde d'enfants par des tiers.

Pour obtenir d'autres informations, il est conseillé de consulter également la circulaire N° 30 de l'Administration fédérale des contributions (AFC): « Imposition des époux et de la famille ».

Ce document se trouve sur le site internet du Service des contributions: www.ne.ch/impots.

Mariage – partenariat enregistré – séparation – divorce	2
Contributions d'entretien et pensions alimentaires	3
Déductions pour les enfants	4
Déduction pour les personnes nécessiteuses	6
Tableau des déductions selon les types de familles	7
Aperçu des déductions pour les familles et les personnes à charge	8

COUPLES MARIÉS FAISANT MÉNAGE COMMUN

Imposition commune

La famille étant considérée comme une unité économique, dès l'année de leur **mariage** les époux sont taxés conjointement sur une même déclaration. Leurs revenus et fortune respectifs sont ainsi additionnés, quel que soit leur régime matrimonial.

Acomptes d'impôts des époux

Suite au mariage les acomptes versés précédemment par chacun des époux sont cumulés sur un seul et unique compte-courant d'impôt.

Barème d'imposition

Le barème d'impôt sur le revenu et la fortune applicable correspond à la situation familiale du couple au 31 décembre de l'année fiscale.

Une réduction du taux d'imposition sur le revenu et la fortune, dénommée **splitting**, s'applique pour calculer le montant d'impôt cantonal et communal dû par les époux vivant en ménage commun.

Le splitting correspond au **55%** du revenu et de la fortune imposable pris en considération pour déterminer le taux de l'impôt.

Domicile d'un époux à l'étranger

Lorsque les époux font effectivement ménage commun, mais que l'un est domicilié à l'étranger, l'époux résidant en Suisse est imposé selon le barème pour les personnes mariées (splitting).

Les revenus et la fortune du conjoint domicilié à l'étranger doivent toutefois être pris en compte pour déterminer le taux d'imposition de l'époux résidant en Suisse.

PARTENARIAT ENREGISTRÉ

Partenariat fédéral

Suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2007 de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, **les partenaires enregistrés sont assimilés aux époux mariés** en matière d'imposition fiscale.

Le traitement fiscal du partenariat fédéral enregistré étant identique à celui des contribuables mariés, tous les termes utilisés pour les époux dans la présente notice sont aussi valables pour les partenaires enregistrés.

Partenariat cantonal

La loi cantonale sur le partenariat enregistré est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Le partenariat cantonal n'équivaut cependant pas à un mariage, domaine ressortissant exclusivement du droit fédéral. Ainsi les personnes enregistrées selon les dispositions du partenariat cantonal **ne sont pas assimilées aux époux mariés** sur le plan fiscal.

SÉPARATION - DIVORCE

Principes généraux

Lorsqu'un **divorce** ou une **séparation** judiciaire ou de fait intervient au cours de la période fiscale, les époux sont taxés séparément pour toute la période fiscale.

Chacun devient ainsi un contribuable distinct et doit remplir une déclaration personnelle, dans laquelle les éléments de fortune et de revenu ne sont désormais plus cumulés avec ceux du conjoint.

Preuve de la séparation de fait

Sur le plan fiscal, il revient aux époux d'apporter la preuve de l'existence d'une séparation de fait.

En règle générale une imposition séparée est effectuée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Absence de domicile commun et logement distinct pour chacun des époux.
- Les capitaux ne sont plus mis en commun pour les dépenses de la famille.
- La séparation est effective depuis au moins un an.

Répartition des acomptes d'impôt entre époux

Les acomptes d'impôt versés conjointement par les époux durant l'année de la séparation ou du divorce sont répartis **par défaut** à raison de **50% à chacun**.

Un autre mode de répartition n'est possible que si les époux en font la demande conjointement, au moyen du formulaire remis par l'autorité fiscale lorsqu'elle a été informée officiellement de leur séparation.

Barème d'imposition

Le barème d'impôt sur le revenu et la fortune applicable à chacun des ex-conjoints correspond à sa propre situation familiale au 31 décembre de l'année fiscale.

Le barème d'imposition pour les personnes mariées est applicable au contribuable seul, séparé ou divorcé, faisant ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses à charge.

Contributions d'entretien et pensions alimentaires

Contributions d'entretien versées en faveur du conjoint séparé ou divorcé

Les pensions alimentaires ou contributions d'entretien perçues par un contribuable séparé ou divorcé sont imposables, pour autant qu'elles soient déterminées par une convention établie entre les parties et/ou par un juge.

Elles sont entièrement déductibles des revenus de la personne qui les verse.

Sont assimilées aux contributions d'entretien l'ensemble des versements en espèces, mais également les prestations en nature telles que le loyer, les primes de caisse-maladie, les intérêts des dettes hypothécaires, etc., prises en charge par le débiteur.

Les prestations non mentionnées dans la convention ou versées pour satisfaire d'autres obligations d'entretien découlant du droit de la famille ne sont pas déductibles.

De même les contributions d'entretien acquittées sous la forme d'un versement d'une **prestation unique ne sont pas déductibles, ni imposables**, lorsque la convention prévoit cette forme de règlement.

Les prestations versées par l'un des époux en exécution de créances de droit matrimonial ne constituent pas des contributions d'entretien. Elles ne sont donc pas déductibles.

Contributions d'entretien versées pour les enfants mineurs

Les contributions d'entretien perçues par un contribuable séparé ou divorcé, pour les enfants mineurs sur lesquels il exerce son autorité parentale, s'ajoutent à son revenu imposable.

Elles sont entièrement déductibles des revenus de la personne qui les verse. La déductibilité des contributions d'entretien ne vaut toutefois que pour les contributions dues en vertu du droit de la famille, à l'exclusion de tout versement volontaire.

Les contributions d'entretien **sont déductibles jusqu'au mois où l'enfant devient majeur** (18 ans). Voir les exemples en bas de page.

Aucune déduction sociale pour enfant à charge ne peut être admise chez le parent qui verse des contributions d'entretien en faveur de l'enfant.

Preuves de versement

Les contributions doivent avoir réellement été versées pour que le débiteur puisse les déduire et que le bénéficiaire doive les ajouter à son revenu imposable.

Contributions d'entretien versées pour les enfants majeurs

Les contributions d'entretien versées pour les enfants majeurs **ne sont pas imposables**, ni pour l'enfant ni pour le parent qui vit avec lui.

En revanche, lorsqu'un parent verse des contributions en faveur d'un enfant majeur en formation, il peut les déduire jusqu'à concurrence du montant cumulé de la déduction forfaitaire pour personnes nécessiteuses à charge et de la déduction complémentaire relative aux primes d'assurance.

(Voir tableau des déductions en dernière page).

Rente complémentaire d'invalidité pour les enfants d'époux séparés ou divorcés

Dans tous les cas, la rente complémentaire est imposée chez le bénéficiaire de la rente d'invalidité, même si celle-ci est versée directement au parent qui détient l'autorité parentale de l'enfant.

La rente complémentaire d'invalidité pour un enfant est cependant considérée du point de vue fiscal comme une contribution d'entretien, au même titre que les allocations familiales.

Exemples de contributions d'entretien versées pour un enfant devenant majeur au cours de l'année fiscale.

Exemple 1 : Une contribution mensuelle de Fr. 1 000.— est versée à un enfant devenant majeur en date du 12 février.

Contributions d'entretien versées pour toute la période	Fr. 1 000.— x 12 mois → Fr. 12 000.—
Le montant total versé est supérieur à la déduction pour personne nécessiteuse de Fr. 3 000.— + complément pour assurance de Fr. 800.—	Déduction admise Fr. 3 800.—

Exemple 2 : Une contribution mensuelle de Fr. 1 000.— est versée à un enfant devenant majeur en date du 12 novembre.

Contributions d'entretien versées pour toute la période	Fr. 1 000.— x 12 mois → Fr. 12 000.—
Le montant total versé jusqu'à la date de la majorité est supérieur à la déduction pour personne nécessiteuse de Fr. 3 000.— + complément pour assurance de Fr. 800.—	Déduction admise Fr. 11 000.—

Exemple 3 : Une contribution mensuelle de Fr. 1 000.— est versée à un enfant devenant majeur en date du 12 février. La pension n'est plus versée par la suite.

Contributions d'entretien versées pour toute la période	Fr. 1 000.— x 2 mois → Fr. 2 000.—
Le montant total versé durant l'année est inférieur à la déduction pour personne nécessiteuse de Fr. 3 000.— + complément pour assurance de Fr. 800.—	Déduction admise Fr. 2 000.—

Déduction pour les enfants

DÉDUCTION POUR ENFANTS À CHARGE ET DÉDUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les diverses déductions admises selon la nature et le type de famille sont résumées dans un tableau à la page 7 de la présente notice.

Déduction pour les enfants mineurs

Chaque enfant mineur dont le contribuable pourvoit à l'essentiel de l'entretien donne droit à la déduction sociale pour enfant à charge.

Le montant de la déduction dépend du revenu du contribuable et du nombre d'enfants dont il a la charge. La situation à la fin de la période fiscale est déterminante pour l'octroi de la déduction.

En outre le contribuable bénéficiant de la déduction pour enfant à charge peut prétendre aux **déductions complémentaires** suivantes :

- 1. déduction forfaitaire pour les primes d'assurance-maladie des enfants**
- 2. déduction des frais de garde des enfants par des tiers**
- 3. déduction pour les frais médicaux des enfants**
- 4. déduction pour les frais liés à un handicap d'un enfant**

Voir le montant pour chaque déduction dans le tableau figurant en dernière page.

Déduction pour les enfants majeurs

Les enfants majeurs suivant une formation professionnelle ou des études donnent droit aux mêmes déductions que les enfants mineurs, pour autant que les parents en assument l'essentiel de l'entretien.

Pour que cette exigence soit remplie, les parents doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant pour une somme au moins égale au montant de la déduction sociale.

Par formation il est entendu une formation professionnelle **initiale**, telle qu'un apprentissage ou des études. Lorsque l'enfant entreprend une deuxième formation, la nécessité de l'entreprendre pour permettre d'exercer une activité professionnelle convenable par la suite doit être justifiée pour que la déduction soit admise.

En cas d'interruption de la formation professionnelle en raison du **service militaire**, service civil ou protection civile, la déduction est **admise** pour autant que la formation soit poursuivie immédiatement après.

La déduction pour enfant n'est pas accordée en cas de perfectionnement professionnel de l'enfant majeur.

Activité lucrative de l'enfant et déduction sociale

Lorsqu'un enfant mineur ou majeur en formation exerce une activité lucrative, la déduction n'est plus accordée si le revenu net réalisé (après les frais d'acquisition), converti annuellement et avant les déductions sociales, s'élève à **Fr. 18 000.-** ou plus.

Il en est de même lorsque l'enfant perçoit des indemnités de l'assurance-chômage, assurance-maladie ou accident, des rentes de l'AI ou de la SUVA, etc.

Déductions lorsque des contributions d'entretien sont reçues pour un enfant mineur

Le parent qui perçoit une contribution d'entretien pour l'enfant sur lequel il exerce son autorité parentale **bénéficie de la déduction pour enfant à charge** et des autres déductions complémentaires.

Le barème d'imposition pour les personnes mariées lui est également appliqué (splitting).

Parents non mariés vivant seuls (famille monoparentale)

Le contribuable célibataire, séparé ou divorcé, vivant en ménage commun avec les enfants dont il a l'autorité parentale, bénéficie des déductions sociales relatives aux enfants à charge.

Le barème d'imposition pour les personnes mariées lui est également appliqué (splitting).

Parents non mariés vivant en ménage commun (concubins)

Les contribuables non mariés, vivant en concubinage et faisant ménage commun avec leurs propres enfants, ne peuvent pas bénéficier chacun des conditions pour famille monoparentale.

Les concubins étant imposés séparément, cette situation entraînerait l'application multiple du barème d'imposition pour les personnes mariées et créerait une inégalité de traitement avec les couples imposés conjointement.

Ainsi, **chacun des concubins peut demander la moitié des déductions sociales pour enfant à charge**. A défaut, elles sont attribuées au concubin qui les demande ou celui ayant le revenu imposable le plus élevé.

En revanche, seul le concubin déclarant le revenu le plus élevé peut prétendre à l'application du barème d'imposition pour les personnes mariées.

Garde alternée

Au chapitre du droit du divorce, le Code civil prévoit la possibilité de maintenir l'exercice en commun de l'autorité parentale par des parents divorcés, de même que la garde alternée de leurs enfants.

La garde alternée est cependant reconnue du point de vue fiscal si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1. **les parents sont imposés séparément;**
2. **ils exercent l'autorité parentale conjointe;**
3. **les enfants séjournent alternativement de manière équivalente chez l'un et chez l'autre;**
4. **aucune contribution d'entretien n'est versée en faveur des enfants sur lesquels porte la garde alternée.**

Si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, la déduction pour enfants à charge et l'application du barème d'imposition pour les personnes mariées sont attribuées au parent qui est détenteur de l'autorité parentale :

- et/ou qui a la garde la plus importante,
- et/ou qui est bénéficiaire des contributions d'entretien.

En cas de garde alternée reconnue fiscalement, la déduction pour enfants à charge est **répartie par moitié entre les parents**.

Seul le parent déclarant le revenu le plus élevé peut prétendre à l'application du barème d'imposition pour les personnes mariées.

DÉDUCTION POUR LA GARDE DES ENFANTS PAR DES TIERS

Principes

Les frais de garde des enfants par des tiers ne sont déductibles qu'à certaines conditions. Il s'agit d'une déduction plafonnée par an et par enfant.

La déduction peut être demandée pour autant que les enfants n'aient pas encore atteint l'âge de **14 ans révolus**.

Seuls les contribuables qui vivent dans le même ménage et pourvoient à l'entretien des enfants gardés par des tiers peuvent prétendre à la déduction.

Conditions pour les couples mariés

La déduction est accordée pour autant que le contribuable et son conjoint exercent **tous les deux une activité lucrative**.

Il en est de même pour les parents qui suivent une formation ou sont frappés d'une incapacité de gain qui ne leur permet pas d'assurer la garde de leurs enfants.

Durant une période de chômage, les frais de garde par des

membres de la famille ou des personnes proches ne sont toutefois pas déductibles.

Conditions pour les couples de concubins

Les couples de concubins sont soumis aux mêmes conditions que les couples mariés.

Les concubins étant imposés séparément, ils ne peuvent déduire chacun que **la moitié de la déduction pour les frais de garde**. Une autre répartition peut être admise, pour autant qu'elle soit déterminée d'un commun accord entre eux.

Conditions pour les parents non mariés vivant seuls (famille monoparentale)

Pour les parents non mariés, séparés ou divorcés, seul le parent qui vit avec l'enfant peut prétendre à la déduction des frais de garde. En règle générale il s'agit du parent qui reçoit les contributions d'entretien. Ils sont soumis aux mêmes conditions que les couples mariés.

Frais déductibles

La déduction correspond aux **frais facturés** pour la garde des enfants par des tiers, jusqu'à concurrence du plafond fixé par la loi.

(Voir chiffre 3 de l'aperçu des déductions en dernière page).

Il s'agit principalement des frais de crèche et de garderie, ainsi que la rémunération faite à des personnes qualifiées pour la garde des enfants (mamans de jour, familles d'accueil, membres de la famille, etc.).

Les frais de nourriture et autres frais d'entretien doivent être considérés comme des dépenses afférentes au train de vie et **ne sont pas déductibles**. Il en est de même lorsque les parents assurent eux-mêmes la garde de leurs enfants.

Les frais de garde supportés en dehors des heures de travail comme le baby-sitting le soir ou le week-end sont considérés comme des frais liés aux loisirs des parents. Ils ne sont donc pas déductibles.

Lorsqu'une **aide-ménagère** s'occupe également de la garde des enfants pendant que les parents exercent une activité lucrative, seule la part des frais relative à la garde des enfants peut être admise. Les autres dépenses constituent des **frais pour des travaux domestiques non déductibles**.

Preuves du versement

La preuve du droit à la déduction des frais de garde incombe au contribuable. La preuve des versements effectués peut lui être demandée par l'autorité fiscale.

Déduction pour les personnes nécessiteuses

Principes

Le contribuable qui prend à sa charge l'entretien d'une personne sans fortune et incapable de gagner sa vie par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse peut prétendre à une déduction sociale pour personne nécessiteuse.

Qualification de la personne nécessiteuse

La déduction ne peut pas être accordée si l'aide est fournie à l'époux/se imposé(e) conjointement.

Il en est de même en ce qui concerne les enfants pour lesquels une déduction sociale pour enfant à charge est déjà admise dans la même déclaration d'impôt.

La personne assistée ne doit pas pouvoir assurer seule son entretien, temporairement ou durablement, pour des raisons objectives. C'est le cas lorsqu'elle n'est pas en mesure d'exercer une activité lucrative indépendamment de sa volonté.

Une personne ne peut être qualifiée de nécessiteuse lorsqu'elle renonce librement à réaliser un revenu suffisant.

Montant de la déduction

Sont déductibles les versements effectivement payés durant l'année fiscale, mais au maximum le montant cumulé de la déduction forfaitaire pour personnes nécessiteuses à charge et de la déduction complémentaire relative aux primes d'assurance.

(Voir tableau des déductions en dernière page).

Lorsque le contribuable fait ménage commun avec la personne nécessiteuse, il bénéficie de l'application du barème d'imposition pour les contribuables mariés.

Preuves des versements

Si elle le juge nécessaire, l'autorité fiscale se réserve le droit de requérir une attestation de la commune de résidence de la personne nécessiteuse, justifiant sa précarité.

En outre, **la preuve des versements effectués par le contribuable peut lui être demandée**, notamment par la production de quittances de virement et/ou le paiement de factures au nom de la personne soutenue.

Ne constituent pas des montants déductibles les transactions effectuées en espèces (de main à main). L'autorité fiscale ne reconnaît pas ce genre de virement comme moyen de preuve suffisant.

Enfant majeur invalide

La déduction pour personne nécessiteuse est accordée aux parents d'un enfant majeur incapable d'exercer une activité lucrative par suite de maladie ou d'invalidité.

La déduction n'est plus admise lorsque l'enfant majeur invalide perçoit des allocations, rentes, salaires, etc., annuels supérieurs à Fr. 18 000.- (avant déductions sociales).

Personne nécessiteuse à l'étranger

La déduction pour une personne nécessiteuse domiciliée à l'étranger peut être admise à la condition que le contribuable soit en mesure de justifier :

- que la personne est en vie,
- qu'elle est incapable de travailler par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse,
- que les revenus à sa disposition sont insuffisants pour subvenir à ses besoins.

Causes de la fin de la déduction

La situation de la personne nécessiteuse à la fin de la période fiscale est déterminante pour l'octroi de la déduction pour toute la période.

Ainsi, lorsqu'une personne n'est plus reconnue à charge à la fin de la période fiscale, la déduction n'est plus admise, même si des versements ont été effectués durant l'année.

Les causes de la fin de la déduction sont les suivantes :

- la personne revient à meilleure fortune ou réalise un revenu,
- le contribuable cesse son entretien,
- le contribuable n'est plus en mesure de justifier son aide,
- la personne n'est plus incapable de subvenir à ses besoins,
- la personne décède.

Tableau des déductions selon les types de familles

Différents types de famille Voir «Aperçu des déductions» en dernière page	Déduction pour enfant Chiffre 1	Primes d'assurance pour les enfants Chiffre 2	Contributions d'entretien pour enfant	Frais de garde par des tiers pour les enfants de moins de 14 ans Chiffre 3	Barème d'imposition applicable
Couple marié faisant ménage commun avec un enfant mineur, ou majeur en formation.	Oui	Oui	Imposable si reçue pour un enfant d'une union précédente. Déductible si versée pour un enfant d'une union précédente.	Oui	Barème pour contribuable marié.
Parents non mariés (2 ménages), séparés ou divorcés. Des contributions d'entretien sont versées pour un enfant mineur vivant avec un seul des parents.	Au parent qui reçoit les contributions d'entretien.	Au parent qui a droit à la déduction pour enfant.	Imposables pour celui qui les reçoit. Déductibles pour celui qui les verse.	Le parent qui vit avec l'enfant.	Barème pour contribuable marié au parent qui vit avec l'enfant. Barème pour contribuable seul à l'autre parent.
Parents non mariés (2 ménages), séparés ou divorcés. Des contributions d'entretien sont versées pour un enfant majeur en formation vivant avec un seul des parents. *(pour autant que les contributions atteignent au moins ces montants).	Au parent qui assure l'essentiel de l'entretien et qui vit avec l'enfant.	Au parent qui a droit à la déduction pour enfant.	Non imposables pour celui qui les reçoit. Celui qui les verse peut prétendre à la déduction pour personnes nécessaires à charge et au complément relatif aux primes d'assurance(*) .	Pas de frais déductibles pour un enfant majeur.	Barème pour contribuable marié au parent qui vit avec l'enfant majeur. Barème pour contribuable seul à l'autre parent.
Parents non mariés (2 ménages), séparés ou divorcés Une garde alternée est reconnue fiscalement pour un enfant mineur.	Chacun des parents peut déduire la moitié de la déduction.	Chacun des parents peut déduire la moitié de la déduction.	Aucune contribution d'entretien ne doit être versée.	Chacun des parents peut déduire les frais qu'il supporte personnellement. La déduction cumulée pour le couple ne peut toutefois pas dépasser le montant maximum selon directives.	Barème pour contribuable marié au parent qui a le revenu le plus élevé. Barème pour contribuable seul à l'autre parent.
Parents non mariés (2 ménages), séparés ou divorcés Une garde alternée n'est pas reconnue fiscalement pour un enfant mineur car des contributions d'entretien sont versées pour l'enfant	Au parent qui reçoit les contributions d'entretien.	Au parent qui a droit à la déduction pour enfant.	Imposables pour celui qui les reçoit. Déductibles pour celui qui les verse.	Au parent qui reçoit les contributions d'entretien.	Barème pour contribuable marié au parent qui reçoit les contributions d'entretien. Barème pour contribuable seul à l'autre parent.
Couple de concubins ayant un enfant mineur en commun (1 ménage).	Chacun des parents peut déduire la moitié de la déduction. A défaut elle est déduite au parent dont le revenu est le plus élevé.	Chacun des parents peut déduire la moitié de la déduction. A défaut elle est déduite au parent dont le revenu est le plus élevé.	Les éventuelles contributions d'entretien versées ne sont pas reconnues fiscalement (non déductibles et non imposables).	Chacun des parents peut déduire les frais qu'il supporte personnellement. La déduction cumulée pour le couple ne peut toutefois pas dépasser le montant maximum selon directives.	Barème pour contribuable marié au parent qui a le revenu le plus élevé. Barème pour contribuable seul à l'autre parent.
Couple de concubins ayant un enfant majeur en formation en commun (1 ménage).	Chacun des parents peut déduire la moitié de la déduction. A défaut elle est déduite au parent dont le revenu est le plus élevé.	Chacun des parents peut déduire la moitié de la déduction. A défaut elle est déduite au parent dont le revenu est le plus élevé.	Les éventuelles contributions d'entretien versées ne sont pas reconnues fiscalement (non déductibles et non imposables).	Pas de frais déductibles pour un enfant majeur.	Barème pour contribuable marié au parent qui a le revenu le plus élevé. Barème pour contribuable seul à l'autre parent.

Aperçu des déductions pour les familles et les personnes à charge

DÉDUCTIONS POUR LA PÉRIODE FISCALE EN COURS		 Impôt cantonal	 Impôt fédéral direct
1.	Déductions sociales pour les enfants à charge Enfants âgés de 0 à 4 ans Enfants âgés de 4 à 14 ans Enfants âgés de 14 ans et plus	Montant par enfant Fr. 6 000.— Fr. 6 250.— Fr. 6 500.—	Montant par enfant Pour toutes les catégories d'âge: Fr. 6 500.—
2.	Déductions pour assurance-maladie Personnes mariées Avec cotisations 2 ^{ème} pilier ou 3 ^{ème} pilier A Sans cotisations 2 ^{ème} pilier ou 3 ^{ème} pilier A Par enfant à charge Par personne nécessiteuse à charge Personnes seules Avec cotisations 2 ^{ème} pilier ou 3 ^{ème} pilier A Sans cotisations 2 ^{ème} pilier ou 3 ^{ème} pilier A Par enfant à charge Par personne nécessiteuse à charge	Fr. 4 800.— Fr. 6 000.— Fr. 800.— Fr. 800.— Fr. 2 400.— Fr. 3 000.— Fr. 800.— Fr. 800.—	Fr. 3 500.— Fr. 5 250.— Fr. 700.— Fr. 700.— Fr. 1 700.— Fr. 2 550.— Fr. 700.— Fr. 700.—
3.	Frais de garde pour les enfants par des tiers Frais facturés, mais au maximum par enfant Déduction admise jusqu'à l'âge de 14 ans révolus	Fr. 19 200.—	Fr. 10 100.—
4.	Frais liés à un handicap Frais effectivement payés ou montant forfaitaire selon le degré d'impotence	Montant forfaitaire: Faible Fr. 2 500.— Moyenne Fr. 5 000.— Grave Fr. 7 500.—	Montant forfaitaire: Faible Fr. 2 500.— Moyenne Fr. 5 000.— Grave Fr. 7 500.—
5.	Frais médicaux Seuls les frais médicaux payés durant l'année de calcul sont déductibles	Est déductible la part des frais excédant le 5% du revenu net, selon chiffre 6.15 de la déclaration	Est déductible la part des frais excédant le 5% du revenu net, selon chiffre 6.15 de la déclaration
6.	Déductions sociale pour les familles à revenu modeste Déduction pour les couples mariés Déduction pour les personnes seules faisant ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses Autres contribuables	Max. Fr. 3 600.— Min. Fr. 0.— Max. Fr. 3 600.— Min. Fr. 0.— Max. Fr. 2 000.— Min. Fr. 0.—	Fr. 2 600.— Fr. 0.— Fr. 0.—
7.	Déductions pour personnes nécessiteuses	Fr. 3 000.—	Fr. 6 500.—

Rabais d'impôt pour l'impôt cantonal sur le revenu

Pour chaque enfant mineur ou majeur poursuivant un apprentissage ou des études dont le contribuable assume pour l'essentiel l'entretien, il est déduit de l'impôt cantonal à payer sur le revenu le montant de **Fr. 200.—**. Le montant total du rabais est réparti proportionnellement lorsque l'entretien de l'enfant est assuré par plusieurs contribuables.

Barème parental pour l'impôt fédéral direct

Pour chaque enfant ou personne nécessiteuse avec laquelle le contribuable fait ménage commun et dont il assume l'essentiel de l'entretien, un montant de **Fr. 251.—** est déduit de l'impôt fédéral direct à payer.

Particularités

En cas d'assujettissement partiel ou inférieur à 360 jours, les déductions pour l'impôt cantonal et l'impôt fédéral direct mentionnées ci-dessus sont calculées selon la proportion que le revenu imposable représente par rapport au revenu déterminant pour le taux. La situation du contribuable à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement détermine les conditions d'application du rabais d'impôt et du barème parental.

Lorsque l'impôt cantonal sur le revenu ou l'impôt fédéral direct est inférieur au montant du rabais calculé, la différence ne donne lieu à aucun report ou remboursement.